

Directive municipale relative à l'attribution de subventions pour les plantations sur le territoire de la commune de Pully

En vigueur à partir du 11.05.2022

Rédaction :	VCh /DUE
Approbation :	Municipalité / Décision N° 2022.016.5.2.1 / 11.05.2022
N° de classement :	3.4.3
Entrée en vigueur :	11.05.2022
Intranet <input type="checkbox"/> Internet <input checked="" type="checkbox"/> Document cadre <input type="checkbox"/>	

TABLE DES MATIÈRES

1.	Lexique	3
2.	Dispositions générales	4
2.1.	Champ d'application.....	4
2.2.	Bénéficiaires	4
2.3.	Types de plantations concernés.....	4
2.4.	Montant de la subvention	4
3.	Critères et procédure d'octroi	4
3.1.	Conditions techniques.....	4
3.2.	Engagement des bénéficiaires	5
3.3.	Procédure d'octroi.....	5
3.4.	Versement	6
3.5.	Aliénation d'un bien-fonds	6
3.6.	Restitution des subventions	7
4.	Dispositions finales	7
4.1.	Droit et recours	7
4.2.	Entrée en vigueur et modifications	7

1. Lexique

Arbre fruitier à haute ou demi-tige

Arbre fruitier sur tige dont les premières branches de la couronne sont situées à 1,80 m (haute tige) ou 1,40 m (demi-tige) du sol. Ces hauteurs de tige permettent de libérer de l'espace au sol et accordent aux oiseaux la possibilité de se nourrir et de nicher à l'abri des prédateurs (chats).

Espace de flore

Massif de plantations composé de plantes vivaces (marguerites, sauges, etc.) ou semi ligneuses (millepertuis, absinthes, etc.)

Essence indigène

Une plante est considérée comme indigène lorsqu'elle pousse naturellement dans une région donnée, sans intervention humaine.

Gestion extensive

Méthode qui consiste à limiter voire à supprimer les interventions et les apports d'engrais et de produits phytosanitaires dans les travaux d'entretien des espaces verts. Le but est que la végétation se développe le plus librement possible et de manière autonome, afin de favoriser la biodiversité et l'économie des ressources.

Prairie extensive

Prairie dont la fonction première n'est pas fourragère mais de favoriser la diversité botanique et des insectes. L'entretien est limité à une ou deux fauches par année. Les fanes coupées sont séchées sur place dans le but de favoriser l'ensemencement naturel, puis elles sont totalement évacuées afin de limiter l'apport en éléments nutritifs. En effet, un sol enrichi favorise le développement des graminées au détriment des plantes à fleurs. Aucun engrais n'est donc utilisé et l'arrosage est nécessaire uniquement à l'installation, lors de la germination des graines.

Station

Les plantes ne se distribuent pas au hasard sur un terrain. Chacune pousse dans une gamme de conditions écologiques précises de sol et de climat. En botanique, le terme station définit le lieu où croît spontanément et d'une manière habituelle une espèce donnée.

2. Dispositions générales

2.1. Champ d'application

La présente directive régit l'octroi des subventions pour les plantations sur le territoire de la commune de Pully, versées en application de l'art. 9 du règlement communal sur la protection des arbres du 26 juillet 2004.

En particulier, la présente directive définit les bénéficiaires, les prestations concernées, ainsi que la procédure d'octroi des subventions.

2.2. Bénéficiaires

La subvention est accordée aux personnes morales ou physiques et sont destinées au financement de nouvelles plantations situées sur le territoire communal de Pully.

Si le ou la bénéficiaire n'est pas propriétaire du terrain sur lequel se situent les plantations qui font l'objet de la subvention, un accord écrit du ou de la propriétaire doit être fourni lors de la demande de subvention.

2.3. Types de plantations concernés

La subvention est octroyée pour des nouvelles plantations visant à améliorer écologiquement des espaces extérieurs privés existants.

Elle s'applique :

- a) à la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ;
- b) à la plantation d'arbres fruitiers à haute tige et à demi-tige ;
- c) à la mise en place de prairies extensives et d'espaces de flore ;
- d) au remplacement de haies et de bosquets non indigènes par de la végétation arborée ou arbustive.

Aucune subvention n'est accordée pour l'entretien de plantations existantes, pour les plantations réalisées dans le cadre de nouvelles constructions et pour les plantations de compensations exigées par le règlement communal en cas d'abattage d'arbres protégés.

2.4. Montant de la subvention

La Municipalité peut subventionner jusqu'à 80% des coûts de fourniture et/ou de travaux. Le montant de la subvention s'élève au minimum à CHF 200.00 et au maximum à CHF 10'000.00 par projet soumis.

Les demandes de subventions sont limitées à une par an et par bénéficiaire et/ou parcelle.

3. Critères et procédure d'octroi

3.1. Conditions techniques

La subvention est attribuée aux réalisations qui remplissent les conditions techniques suivantes :

- a) Pour les arbres, les essences plantées sont adaptées à la station, aux changements climatiques et de préférence indigène.
- b) Pour les haies et bosquets, les essences plantées sont indigènes et adaptées à la station. Une diversité d'essence est privilégiée (idéalement 3 espèces par 5 m linéaires).
- c) Les arbres fruitiers à haute tige ou à demi-tige sont des fruitiers à noyaux, à pépins ou des noyers. Ils présentent respectivement une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,80 m (haute-tige) et 1,40 m (demi-tige).
- d) Pour les prairies extensives et les espaces de flore, les semis ou plantations sont d'essences indigènes (de préférence de production d'origine suisse et biologique) et adaptées à la station.
- e) Les plantations bénéficient des conditions suffisantes pour permettre leur plein développement (distances aux constructions, surfaces de pleine terre, épaisseur de substrat, etc.) et respectent la législation en vigueur (code rural et foncier, loi sur les routes, etc.).

Si des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé aux exigences listées ci-dessus.

3.2. Engagement des bénéficiaires

En contrepartie de la subvention accordée par la Municipalité, le ou la bénéficiaire s'engage à :

- a) se fournir dans des pépinières et jardineries locales ;
- b) cas échéant, recourir à une entreprise reconnue et régionale pour l'exécution des travaux et l'entretien des plantations ;
- c) renseigner et collaborer avec la Division parcs et promenades de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement lorsque celle-ci requiert des informations en lien avec les plantations et la subvention ;
- d) ne pas porter atteinte aux plantations qui ont fait l'objet de la subvention, assurer leur entretien et les remplacer à ses frais si elles sont trop fortement endommagées ou mortes ;
- e) s'efforcer de suivre une gestion extensive (taille minimale et dans les règles de l'art, pas de traitement phytosanitaire, entretien hors périodes de nidification, limitation de l'arrosage) ;
- f) en cas d'aliénation du bien-fonds, informer le nouvel acquéreur des présents engagements.

Le ou la bénéficiaire accepte que son projet de plantation soit utilisé à des fins de promotion dans le cadre de la communication de la Ville de Pully. L'identité du bénéficiaire ne pourra pas être divulguée sans son accord.

3.3. Procédure d'octroi

La procédure d'octroi d'une subvention se déroule comme suit :

- 1) Le demandeur ou la demanderesse remplit le formulaire « *demande de subventions pour les plantations* », le signe et le transmet à la Division parcs et promenades accompagné :

- a) d'une ou plusieurs photos de l'état initial du jardin ;
 - b) d'un plan des aménagements et des plantations projetés¹ ;
 - c) des devis des fournisseurs pour le matériel à acquérir ;
 - d) le cas échéant, des offres des entreprises pour les travaux à réaliser ;
 - e) le cas échéant, de l'accord écrit du ou de la propriétaire de la parcelle.
- 2) La Division parcs et promenades vérifie la demande, détermine le montant de la subvention et le réserve, puis informe le ou la bénéficiaire de sa décision par courrier séparé.
 - 3) Une fois le projet de plantation réalisé, le ou la bénéficiaire de la subvention informe la Division parcs et promenades, laquelle vérifie sur la base de photos ou si nécessaire lors d'une visite sur site que les conditions techniques ont bien été respectées.
 - 4) Les prestataires transmettent une copie des pièces justificatives correspondant aux frais définitifs des fournitures et, le cas échéant, des travaux à la Division parcs et promenades.
 - 5) La Division parcs et promenades paie la subvention déterminée.

Les demandes de subvention sont traitées dans l'ordre d'arrivée, la date de l'accusé de réception faisant foi, et dans la limite des montants disponibles. Les demandes réceptionnées après un éventuel dépassement des montants à disposition seront placées sur une liste d'attente et financées dès que possible, par ordre chronologique de réception.

La subvention accordée par la Municipalité est valable pour une durée de 12 mois à compter de la décision d'acceptation du dossier. En cas de retard dans les travaux, ce délai pourra être prolongé de 6 mois à condition que le ou la bénéficiaire en informe la Municipalité avant la fin du délai précité.

Si les conditions techniques donnant droit à la subvention ne sont pas respectées, un délai convenable tenant compte des circonstances est octroyé pour une mise en conformité. Si, après ce délai, les conditions techniques ne sont toujours pas respectées, la subvention pourra être diminuée ou annulée.

3.4. Versement

Le versement de la subvention est effectué dans un délai de 3 mois dès réception des documents requis. Le montant est crédité sur le compte désigné par le ou la bénéficiaire.

Si les coûts des travaux réalisés dépassent les coûts prévus, la Municipalité n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, la subvention allouée pourra en revanche être adaptée au pro rata.

3.5. Aliénation d'un bien-fonds

Durant la validité de l'octroi de la subvention, tout changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur. En principe, la subvention octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

¹ Photo aérienne ou plan annoté, même à la main, avec indication des espèces abattues et/ou plantées.

3.6. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment (non-respect manifeste des engagements, informations erronées données à la Municipalité, subventions utilisées dans un autre but, etc.). La Municipalité se réserve le droit de déposer plainte pénale.

4. Dispositions finales

4.1. Droit et recours

Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

Les décisions relatives à l'octroi de subvention ne sont pas susceptibles de recours.

4.2. Entrée en vigueur et modifications

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Elle pourra faire l'objet de révisions en fonction notamment du nombre de projets soumis et des montants disponibles.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 11.05.2022.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
G. Reichen



Le secrétaire
Ph. Steiner